



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

Références : PC

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FONTENAT AG
de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation de son établissement situé sur
les communes de HAUTECOURT-ROMANECHE et de CIZE, lieu-dit « A l'Etranglé »,
de régulariser la situation administrative de son établissement situé lieu-dit « A l'Etranglé »
et prescrivant des mesures conservatoires**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.512-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2005 autorisant la société FONTENAT AG à exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de HAUTECOURT-ROMANECHE et de CIZE, lieu-dit « A l'Etranglé » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2018 autorisant la société FONTENAT AG à prolonger l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur les communes de HAUTECOURT-ROMANECHE et de CIZE, lieu-dit « A l'Etranglé » jusqu'au 07 juillet 2021 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 26 juillet 2021, suite à une inspection sur site réalisée le 21 juillet 2021 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 26 juillet 2021 transmettant à la société FONTENAT AG copie de son rapport et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 26 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de la société FONTENAT AG suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 21 juillet que la société FONTENAT AG accueillait des déchets de matériaux extérieurs sur son site en transit ou à des fins de remblaiement ;

CONSIDÉRANT que la société FONTENAT AG n'a pas porté à la connaissance de Mme la préfète de l'Ain les modifications des conditions d'exploitation de son site constatées ;

CONSIDÉRANT que des déchets dangereux transitent sur le site de la carrière sans l'autorisation administrative requise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société FONTENAT AG de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société FONTENAT AG de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de prescrire des mesures conservatoires, jusqu'à la régularisation de la situation administrative des installations exploitées.

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1 – Mise en demeure

La société FONTENAT AG, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, dans le cadre de l'activité de sa carrière au lieu-dit « A l'Etranglé », qu'elle exploite sur les communes de Hautecourt-Romanèche et Cize :

- de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 juillet 2005 en portant à la connaissance de madame la préfète de l'Ain toutes les modifications d'exploitation réalisées sur le site sous un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de régulariser la situation administrative relative au transit de matériaux dangereux sur son site sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'établissement, l'exploitant est tenu de :

- faire évacuer tous les déchets présents sur le site vers des établissements adaptés ;
- ne plus accueillir, ni en transit, ni pour le remblaiement, de déchets de matériaux extérieurs.

Les déchets sont évacués sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Transmission des justificatifs

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans les délais fixés à l'article précédent, tous les justificatifs nécessaires permettant de démontrer la conformité de ses installations aux exigences des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 5 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L.171-8. II du code de l'environnement, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, il pourra être fait application du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale des mairies de HAUTECOURT-ROMANECHE et de CIZE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- monsieur le maire de la commune de HAUTECOURT-ROMANECHE ;
- monsieur le maire de la commune de CIZE ;
- monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Fait à Bourg-en-Bresse, le

30 AOUT 2021

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER

